

Rapport d'observation d'audience

I. Informations générales

Numéro de dossier (code ASF) :	
Observateur :	Maître Mokcheh Faten
Affaire numéro :	937/19
Date de l'audience :	09/08/2019
Tribunal :	Cour d'appel Tunis / Chambre correctionnelle numéro 40
Thématique traitée par l'affaire	125 du code pénal : outrage à fonctionnaire public
Statut de l'affaire :	<ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} audience en appel le 09/08/2019 - 22 mars 2019 date de mise en détention - 28 mars 2019/ 1^{ère} audience TPI de Tunis <p><i>Le 28 mars 2019, la chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Tunis a rendu son verdict inculquant l'accusé de 8 mois d'emprisonnement pour le délit à fonctionnaire public 125 code pénal l'accusé a fait appel.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Le non-respect du droit d'être jugé de dans un délai raisonnable. (environ 5 mois entre la sentence de première instance et la première audience d'appel).</i>

II. Informations sur l'affaire

Accusé.(nom/âge/profession...):	Selim El Tounsi ¹ / 27 ans/ Chomeur.
Situation de l'accusé (en liberté/en détention):	<i>En détention</i>
Charges:	<p><i>Article 315 CP : «Sont punis de quinze jours d'emprisonnement et de quatre dinars huit cent millimes d'amende... »</i></p> <p><i>Article 317 CP : « ... ceux qui se trouvent sur la voie publique ou dans tous autres lieux publics dans un état d'ivresse évidente ;.. »</i></p> <p>Outrage à un fonctionnaire public objet de l'article 125 CP « Est puni d'un an d'emprisonnement et de cent vingt dinars d'amende, quiconque, par paroles, gestes ou menaces se rend coupable d'outrage à un fonctionnaire public ou assimilé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.»</p>
Résumé des faits:	<p><i>L'accusé a été arrêté à l'occasion d'un conflit de voisinage, la police s'est rendue sur les lieux et l'a embarqué avec plusieurs autres jeunes,</i></p> <p><i>« Une arrestation assez musclée » selon son avocat</i></p> <ul style="list-style-type: none">- lieu de l'arrestation: Tunis centre-ville Beb Souika- vers 22h.-l'accusé était en groupe-Il était en état d'ivresse (selon le pv) <p><i>L'accusé a déclaré pendant l'audience que « les agents de police ont insulté ma mère alors je les ai insultés. »</i></p>
Audience publique ou à huis clos:	<i>Publique</i>
Présence d'un avocat:	<p><i>Oui, Maître Abbassi</i></p> <ul style="list-style-type: none">- Désigné par l'accusé après la première audience de première instance- L'accusé n'a pas été assisté par un avocat ni

¹ Les noms des accusés ont été modifiés dans un souci de protection de leurs données personnelles.

	<p><i>pendant la garde à vue ni devant le procureur</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>l'avocat a plaidé sans présenter des conclusions écrites</i>
--	---

III. Informations sur l'audience :

L'audience est fixée à 9h mais elle ne commencera qu'à 10 :15 et durera jusqu'à 14h15. La salle d'audience était surchargée, l'accès à la salle d'audience était contrôlé par 4 policiers, qui étaient responsables du bon déroulement de l'audience, ces derniers ont interdit l'accès à la salle par manque de place.

Le tribunal a d'abord traité les affaires des comparants en détention puis les affaires des ceux qui ont comparu libres.

IV. Rapport d'audience

➤ Le droit à la défense :

L'accusé était assisté d'un avocat en appel. Cependant il n'a pas eu ce droit pendant sa garde à vue (selon son avocat, il n'a pas été informé de ses droits lors de son arrestation).

- l'avocat a plaidé pendant 5 minutes

- L'avocat de la défense a relevé les vices de formes :
- vices de PV,
- le non-respect du principe du contradictoire devant le tribunal de première instance de Tunis.
- absence d'avocat pendant la garde à vue : non-respect du droit à la défense
- Pendant l'audience de 1ere instance l'accusé était assisté par un avocat commis d'office.
- Le prévenu était interrogé par le juge.
- Le prévenu insistait sur sa version des faits / ses paroles devant les policiers pendant l'enquête policière et l'audience de 1 ère instance, dans lesquelles il a avoué l'outrage envers les agents de police.

➤ **Le droit d'être jugé par un tribunal compétent**

La compétence du tribunal n'était pas évoqué ni par l'accusé ni par son avocate.

➤ **Respect de la présomption d'innocence par le tribunal**

les vices de procédures n'ont pas été soulevés par la cour d'appel malgré leur soulèvement par la défense : L'accusé n'était pas informé de son droit de désigner un avocat, à l'arrestation et à la garde à vue,

- l'accusé a été privé de l'assistance d'un avocat pendant la garde à vue.

- La non-conformité du procès-verbal et les conditions de la garde à vue à l'article 13 bis du code de procédure pénale.

- la présomption d'innocence pendant la garde à vue n'a pas été respectée

- **Le tribunal et le principe du contradictoire** : Ce droit a été respecté, l'accusé savait la nature et les motifs de son accusation

- **L'égalité des armes pour les affaires 125** : ce principe n'a pas été respecté car les policiers qui poursuivaient l'accusé n'ont pas assisté à l'audience + absence des témoins.

➤ **Jugement prononcé en audience publique**

Le jugement prononcé en audience.

Le juge : a décliné l'acte d'accusation / L'accusé : relaxé.

V. Conclusion et recommandations :

Interrogé directement par le juge le jour de l'audience, l'accusé a reconnu l'outrage et a présenté ses excuses.

L'accusé n'était pas assisté d'un avocat pendant la garde à vue, et les procédures de l'audition n'étaient pas respectées, malgré cela l'accusé a signé le PV.

Pendant la plaidoirie l'avocat de la défense a relevé tous ces vices de procédures.

Dans le cas de cette affaire, le juge était attentif par rapport aux vices de procédures pénales (13 bis cpp) et la violation des droits de l'accusé et à

l'application des provisions (de l'article 199 du code de procédure pénal) qui prévoit la nullité des poursuites au cas où il y'avait une violation grave des droits de l'accusé ou les procédures pénales.

Il faudrait saluer la décision de la Cour d'appel qui a relaxé l'accusé pour vices de procédures.